



ARRETE DU MAIRE N°28/2026
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE PARC DU
CHATEAU A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
« LE TREC ATTELE DE SALINELLES »

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son annexe, le guide départemental des débits de boissons ;

Vu la demande en date du 08 Avril 2026, présentée par Monsieur Daniel DUCHEMIN, Président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon (A.R.A.L.R.), association domiciliée « Mas de Portalier » 106 Chemin de Belleau 30250 Villevieille, tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du château de Salinelles, le Samedi 02 Mai 2026, à l'occasion de la manifestation sportive « LE TREC ATTELE DE SALINELLES »

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.R.A.L.R. est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire du 3^{ème} groupe, dans le Parc du Château de Salinelles le Samedi 02 Mai 2026 de 09h00 à 17h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 2 et 3, tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est à dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre le bruit et le voisinage.

Article 5 : Monsieur le Maire de Salinelles, Monsieur le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Daniel DUCHEMIN
- Monsieur le Commandant de la brigade de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières

A Salinelles, le 16 Avril 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.